

Résumé ICI :

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

27 février 2026

Le 24 février, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté la Directive sur les exigences d'information en matière de durabilité des entreprises et certaines exigences de la Directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité. Ce texte modifie la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (dite « CSRD ») adoptée en 2023, et la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (dite « CS3D ») adoptée en 2024, et fait suite au processus de simplification Omnibus introduit par la Commission européenne il y a un an. Le [texte final](#) a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 26 février 2026 et entre en vigueur le 20^{ème} jour suivant cette publication.

Le présent document offre un aperçu des principaux éléments du texte, en se concentrant uniquement sur ceux relatifs à la CS3D.

Principaux éléments de la CS3D

Champ d'application	- Sociétés enregistrées dans l'UE remplissant les conditions suivantes : > 5000 employés > € 1.5 milliard de chiffre d'affaires au niveau mondial - Sociétés enregistrées dans un pays tiers remplissant les conditions suivantes : > € 1.5 milliard de chiffre d'affaires généré au sein de l'UE - Dans les deux cas, la société a conclu ou est société mère ultime d'un groupe ayant conclu un accord de franchise ou de licence au sein de l'UE en échange de redevances de > € 75 millions.
Portée	- Opérations propres et leurs filiales - Partenaires commerciaux et leurs chaînes d'activités
Obligation	Diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement : <u>Intégrer</u> la diligence raisonnable dans les politiques et processus de gestion - Mettre en place une politique de diligence raisonnable garantissant une approche fondée sur le risque, comprenant : - Une description de l'approche de l'entreprise - Un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre par l'entreprise, ses filiales, et ses partenaires commerciaux directs et indirects - Doit être mise à jour au moins tous les 2 ans et sans retard justifié après un changement important. <u>Identifier et évaluer</u> les incidences négatives <i>réelles ou potentielles</i> - Procéder à un exercice de délimitation, exclusivement sur la base d'informations raisonnablement disponibles, pour recenser les domaines généraux dans lesquels des incidences négatives sont le plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves.

- Sur la base des résultats de l'exercice de délimitation, procéder à une évaluation approfondie dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées.
 - Pour se faire, les sociétés ne demandent des informations auprès de leurs partenaires commerciaux directs que lorsque ces informations sont nécessaires, et que si les informations ne peuvent être raisonnablement obtenues par d'autres moyens dans le cas de partenaires commerciaux directs ayant < 5,000 salariés.
- Lorsque les informations nécessaires peuvent être obtenues auprès de partenaires commerciaux différents, les sociétés demandent des informations par priorité directement auprès des partenaires commerciaux chez lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire.
- Recenser et évaluer les incidences négatives sur a base d'informations quantitatives et qualitatives.
 - Pour se faire, et selon le cas, les sociétés sont autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les rapports indépendants, les initiatives sectorielles et multipartites et les informations recueillies dans le cadre de mécanismes de notification.

Prioriser les incidences négatives ***réelles ou potentielles*** identifiées

- Lorsqu'il n'est pas possible de prévenir, atténuer, mettre fin ou minimiser l'ensemble des incidences négatives simultanément et totalement, les sociétés doivent prioriser celles qui sont le plus susceptibles de survenir et les plus graves.
- Une fois que les incidences les plus graves et les plus susceptibles de survenir ont été traitées dans un délai raisonnable, les sociétés doivent traiter les incidences moins graves et moins probables.
- Lorsque des décisions de priorisation sont prises, le simple fait de ne pas avoir pris en compte les incidences négatives les moins importantes ne doit pas exposer la société à des pénalités.

Prévenir les incidences ***potentielles***

- Prendre les mesures appropriées pour prévenir, ou lorsque la prévention n'est pas (immédiatement) possible, atténuer les incidences négatives potentielles qui ont été ou auraient dû être identifiées.
- Pour déterminer les mesures appropriées, il faut prendre en compte :
 - Si l'incidence négative potentielle ne peut être causée que par la société ; ou causée conjointement par la société et une filiale ou des partenaires commerciaux ; par des actes ou des omissions, ou bien par la possibilité qu'ils ne soient causés que par le partenaire commercial d'une entreprise de la chaîne d'activité.
 - Si l'incidence négative potentielle pourrait survenir dans les opérations d'une filiale d'un partenaire commercial direct ou indirect.
 - La capacité de l'entreprise à user de son influence sur le partenaire commercial qui peut causer ou causer conjointement l'incidence négative.
- Mettre en place un plan d'action préventif, avec des délais raisonnables et clairement définis, ainsi que des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les améliorations.
 - Peut être développé en coopération avec des initiatives sectorielles ou multipartites.
- Exiger des garanties contractuelles auprès de partenaires commerciaux directs qu'ils respectent le code de conduite de l'entreprise et un plan d'action préventif.

- Effectuer les investissements financiers et non-financiers nécessaires (exemple : ajustements des installations, de la production et d'autres processus/infrastructures opérationnelles).
- Apporter un soutien ciblé et proportionné aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui sont partenaires commerciaux de l'entreprise (notamment en facilitant l'accès au renforcement des capacités, à la mise à niveau des systèmes de gestion, etc.).
- Concernant les incidences négatives potentielles qui n'ont pas pu être évitées ou correctement atténuées, la société doit, en premier recours et jusqu'à ce que l'incidence soit prise en compte :
 - Eviter de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec un partenaire commercial en lien avec l'incidence
 - Suspendre la relation commerciale liée aux activités concernées, lorsque la loi régissant la relation le permet
 - Adopter et mettre en œuvre un plan d'action préventif renforcé pour les incidences négatives spécifiques sans délai excessif, à condition qu'il y ait une attente raisonnable que ces efforts réussissent. Dans ce cas, la poursuite d'une collaboration avec le partenaire commercial ne doit pas exposer la société à des pénalités.
 - Avant de suspendre une relation commerciale, la société doit évaluer si les incidences négatives liées à une telle décision pourraient être manifestement plus graves que celles qui ne pouvaient être évitées.

Mettre fin aux incidences négatives réelles

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux incidences négatives réelles qui ont ou auraient dû être identifiées.
- Afin de déterminer les mesures à prendre, les éléments suivants doivent être pris en compte :
 - Si l'incidence réelle peut être causée uniquement par la société ; ou causée conjointement par la société et une filiale ou des partenaires commerciaux ; par des actes ou des omissions, ou bien par la possibilité qu'ils ne soient causés que par le partenaire commercial d'une entreprise dans la chaîne d'activités.
 - Si l'incidence négative potentielle pourrait survenir dans les opérations d'une filiale, d'un partenaire commercial direct ou d'un partenaire commercial indirect.
 - La capacité de l'entreprise à influencer le partenaire commercial qui peut causer ou causer conjointement l'incidence négative.
- Lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement fin à l'incidence négative, les sociétés doivent en minimiser l'ampleur en prenant les mesures suivantes :
 - Neutraliser l'incidence négative ou en minimiser l'ampleur. Ceci doit être proportionnel à la gravité de l'incidence négative et à l'implication de la société.
 - Elaborer et mettre en œuvre un plan d'actions correctives, avec des délais raisonnables et clairement définis, ainsi que des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les améliorations. Ceci peut être fait en coopération avec des initiatives sectorielles ou multipartites.
 - Demander des garanties contractuelles à un partenaire commercial direct.
 - Effectuer les investissements financiers et non-financiers nécessaires.
 - Apporter les modifications/améliorations nécessaires au plan d'affaires/stratégie/opérations.
 - Fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME.
 - Collaborer avec d'autres entités.
- Concernant les incidences négatives que la société n'a pas pu minimiser ou y mettre fin, la société doit, en dernier recours et jusqu'à ce que l'incidence est résolue :

- S'abstenir d'entrer dans de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec un partenaire commercial en lien avec l'incidence.
- suspendre la relation commerciale liées aux activités concernées, lorsque la loi régissant la relation le permet.
- Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de mesures correctives renforcé portant sur l'incidence spécifique, sans retard injustifié, à condition qu'il y ait une attente raisonnable que cet effort réussisse.
- Avant de suspendre une relation commerciale, la société doit évaluer si les incidences négatives peuvent raisonnablement être considérées comme étant manifestement plus graves que l'incidence à laquelle il n'est pas possible de mettre fin ou en minimiser l'ampleur.
- Lorsque la société décide de ne pas suspendre la relation commerciale, elle doit surveiller l'incidence négative réelle et évaluer périodiquement sa décision.

Remédiation d'incidences négatives réelles

- Lorsqu'une entreprise a causé ou conjointement causé une incidence négative réelle, elle met en place des mesures correctives.
- Lorsque l'incidence négative réelle est causée uniquement par le partenaire commercial, une remédiation volontaire peut être assurée par la société. L'entreprise peut également user de son influence afin que le partenaire commercial mette en place des mesures de remédiation.

Consultation des parties prenantes concernées

- Les parties prenantes concernées doivent être consultées lors de la collecte d'informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles, afin d'identifier, d'évaluer et de prioriser ces incidences négatives.
- Les parties prenantes sont définies comme étant « les salariés de la société, les salariés de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que leurs syndicats et représentants des travailleurs, et les individus ou communautés dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être directement affectés par les produits, les services et les activités de la société, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux, ainsi que les représentants légitimes de ces individus ou communautés. »

Mécanisme de notification et procédures de réclamation

- Permettre aux personnes et entités de déposer des plaintes lorsqu'elles ont des préoccupations légitimes concernant des incidences négatives réelles ou potentielles.
 - Les plaintes peuvent être déposées par des personnes physiques ou morales qui sont concernées ou qui pourraient l'être ; syndicats, autres représentants des travailleurs ; organisations de la société civile.
- Établir une procédure équitable, accessible au public, prévisible et transparente pour traiter les plaintes.
- Prendre des mesures raisonnablement disponibles pour éviter toute forme de représailles.
- Prendre les mesures appropriées pour traiter une plainte lorsqu'elle est fondée

Suivi des mesures mises en place

- Réaliser des évaluations périodiques des opérations et des mesures mises en place afin d'en surveiller la mise en œuvre, l'adéquation et l'efficacité en matière d'identification, de prévention, de mettre fin et de minimisation de l'ampleur des incidences négatives.
 - Doit être fondé, lorsque cela est approprié, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

	- Doit être réalisé au moins tous les 5 ans, et sans retard injustifié après un changement important. Communication des mesures mises en place • Communiquer les informations de diligence raisonnable en publiant une déclaration annuelle sur le site internet, au maximum 12 mois après la publication du bilan financier dans le cadre duquel la déclaration est rédigée. • Le contenu et les critères de la déclaration seront définis dans des actes délégués qui seront publiés par la Commission d'ici le 31 mars 2029.
Sanctions, pénalités	• Sanctions pécuniaires (des directives de mise en place seront publiées pour déterminer le niveau) • Prendra en compte : - La nature, la gravité et la durée de l'infraction, ainsi que la gravité des incidences - L'ensemble des investissements effectués et tout soutien ciblé fourni - Toute collaboration avec d'autres entités pour traiter les incidences concernées - La façon dont les décisions de priorisation ont été prises - Tout effort antérieur de prévention des infractions - La façon dont des mesures correctives ont été prises - Les avantages financiers et les pertes évitées par l'entreprise • Lorsqu'une entreprise est tenue responsable des dommages causés à une personne physique ou morale par le non-respect des exigences de diligence raisonnable, ces personnes doivent avoir droit à une indemnisation complète. • Les entreprises ayant participé à des initiatives sectorielles ou multipartite, ou ayant utilisé des clauses de vérification ou contractuelles indépendantes par un tiers, peuvent néanmoins être tenues responsables.
Lignes directrices & mesures d'accompagnement	<u>Lignes directrices</u> • La Commission, en consultation avec les Etats membres et les parties prenantes, émettra des lignes directrices telles que : - Lignes directrices sur les bonnes pratiques de diligence raisonnable (d'ici le 26 juillet 2027) - Lignes directrices sectorielles (d'ici le 26 juillet 2027) - Lignes directrices sur l'évaluation des risques au niveau de l'entreprises, des relations commerciales, des zones géographiques et des contextes (d'ici le 26 juillet 2027) - Références aux sources de données et d'information (d'ici le 26 juillet 2028) - Information sur le partage des ressources entre entreprises et autres entités légales (d'ici le 26 juillet 2028) - Information pour les parties prenantes et leurs représentants sur la manière de s'engager tout au long du processus de diligence raisonnable (d'ici le 26 juillet 2028) <u>Mesures d'accompagnement</u> • Les États membres mettent en place des sites internet, plateformes ou portails dédiés. Une attention particulière doit être accordée aux PME. • Les États membres peuvent soutenir financièrement les PME et peuvent également apporter un soutien aux parties prenantes. • La Commission peut compléter les mesures de soutien des États membres.

	<u>Service d'assistance unique</u> La Commission établira un service d'assistance unique dans lequel les entreprises pourront solliciter des informations, des conseils et du soutien.
Transposition	- Les États membres adopteront et publieront d'ici le 26 juillet 2028 les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. - S'applique aux entreprises à partir du 26 juillet 2029.
Révisions	- D'ici le 26 juillet 2031, et tous les 5 ans, l'efficacité de l'efficience la directive seront révisées. - La portée de la directive concernant les entreprises couvertes sera révisée d'ici le 26 juillet 2031, ainsi que la question de savoir si une approche sectorielle doit être introduite dans les secteurs à haut risque.